SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC

REGLEMENTS GENERAUX
(REGLEMENT NO. 1)

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 SEPTEMBRE 2024

RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2024

20 septembre 2024

Table des matières

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Art. 1 Définitions 4

Art. 2 Interprétation 4

Art. 3 Siège social 4

Art. 4 Mission et objets de la corporation 4

SECTION 2 - LES MEMBRES 5

Art. 5 Catégories de membres 5

Art. 6 Membres actifs 5

Art. 7 Membres hors Québec 6

Art. 8 Membres associés 6

Art. 9 Membres honoraires 6

Art. 10 Renouvellement de l'adhésion 7

Art. 11 Retrait, suspension et radiation 7

Art. 12 Cotisation annuelle 7

Art. 13 Code de déontologie 7

SECTION 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE 7

Art. 14 Composition de l'assemblée générale 7

Art. 15 Pouvoirs de l'assemblée générale 8

Art. 16 Assemblée générale annuelle 8

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire 8

Art. 18 Avis de convocation 8

Art. 19 Ordre du jour 9

Art. 20 Participation à distance 9

Art. 21 Quorum 10

Art. 22 Vote 10

Art. 23 Président et secrétaire d'assemblées 10

SECTION 4 – LES COMMISSIONS PERMANENTES 10

Art. 24 Composition des commissions sectorielles 10

Art. 25 Composition des comités intersectoriels 11

SECTION 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

Art. 26 Composition du conseil d'administration 11

Art. 27 Durée des mandats 11

Art. 28 Répartition générale 12

Art. 29 Éligibilité, inéligibilité et destitution 12

Art. 30 Rémunération 13

Art. 31 Comité de mise en candidature 13
Art. 32 Appel de candidatures et mise en candidature 14
Art. 33 Siège non comblé à l'issue de l'élection 15
Art. 34 Vacance 16
Art. 35 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration 16
Art. 36 Devoirs des administrateurs 17
Art. 37 Réunions du conseil d'administration 18
Art. 38 Quorum et vote 18
Art. 39 Résolution signée 18
Art. 40 Conférence téléphonique et autre moyen technologique 19
Art. 41 Présidence et secrétariat d'assemblée 19
Art. 42 Procès-verbaux 19
SECTION 6 - LES OFFICIERS 19
Art. 43 Désignation 19
Art. 44 Le président du conseil 19
Art. 45 Les vice-présidents 20
Art. 46 Le secrétaire-trésorier 20
Art. 47 Élection des officiers et durée du mandat 20
Art. 48 Démission, destitution et vacance 20
SECTION 7 – COMITES STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 21
Art. 49 Le conseil d'administration 21
SECTION 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 22
Art. 50 Année financière 22
Art. 51 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements 22
Art. 52 Audit indépendante 22
Art. 53 Droit d'emprunt 22
Art. 54 Dissolution 22
SECTION 9 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS 23
Art. 55 Modifications et ratifications des règlements 23
SECTION 10 - AUTRES DISPOSITIONS 23
Art. 56 Conflits d'intérêt ou de devoirs 23
Art. 57 Mise en vigueur du présent règlement 24
Art. 58 Mesure transitoire 24

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

1.1 « Loi » désigne la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).

1.2 « RSEQ » désigne une corporation légalement constituée par lettres patentes datées du 31 mars 1988 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.3 « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration du RSEQ.

1.4 « Administrateur » désigne tout membre du conseil d'administration du RSEQ, désigné à ce titre en vertu des présents règlements généraux.

1.5 « Jour » : désigne un jour ouvrable.

1.6 « Règlement » : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi.

Art. 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

2.1 Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée à toute personne est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.

2.2 Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Art. 3 Siège social

Le siège social de la corporation et la principale place d'affaires sont établis au 7665, boulevard Lacordaire, dans la ville de Montréal (Québec) ou à tout autre numéro civique que pourra ultérieurement déterminer le conseil d'administration.

Art. 4 Mission et objets de la corporation

Les buts poursuivis par le RSEQ, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants, présentés sans ordre de priorités :

Mission : Le RSEQ (Réseau du sport étudiant du Québec) contribue à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, la pratique du sport et de l'activité physique en milieu étudiant.

Objets :

4.1 Regrouper les établissements d'enseignement québécois de façon sectorielle (scolaire, collégial et universitaire) dans l'intérêt collectif intersectoriel.

4.2 Représenter les intérêts des établissements d'enseignement membres œuvrant dans le domaine de l'activité physique et sportive, en concertation avec les organismes politiques du milieu de l'éducation.

4.3 Promouvoir la pratique régulière et sécuritaire de l'activité physique et sportive en milieu d'éducation.

4.4 Soutenir les niveaux de pratique de l'activité physique et sportive en milieu d'éducation (initiation, récréation, compétition et excellence).

SECTION 2 - LES MEMBRES

Art. 5 Catégories de membres

Le RSEQ comprend quatre (4) catégories de membres : les membres actifs, les membres associés, les membres hors Québec et les membres honoraires.

Art. 6 Membres actifs

6.1 Est membre actif du RSEQ, tout établissement d'enseignement québécois œuvrant au niveau primaire et/ou secondaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui est membre du bureau régional reconnu par le RSEQ et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre actif.

6.2 Les établissements des niveaux primaires et/ou secondaires, membres actifs de la corporation, désignent le bureau régional du sport étudiant de leur région respective comme leur représentant au sein du RSEQ. Pour chaque bureau régional, le conseil d'administration définit par règlement le nombre d'individus représentant leurs membres actifs. Les représentants ainsi désignés ont le droit de participer à toutes les activités du RSEQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

6.3 Est membre actif du RSEQ, tout établissement d'enseignement québécois œuvrant aux niveaux collégial ou universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre actif.

6.4 Chaque membre désigne par résolution un (1) délégué qui a le droit de participer à toutes les activités du RSEQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art. 7 Membres hors Québec

7.1 Est membre hors Québec du RSEQ, tout établissement d'enseignement canadien reconnu par un gouvernement provincial œuvrant aux niveaux primaire, secondaire, collégial ou universitaire et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre hors Québec.

7.2 Le membre hors Québec a le droit de participer à certaines activités du RSEQ. Le délégué représentant ce membre a le droit de recevoir les avis de convocation et d'assister avec droit de vote ou non, déterminé par la commission sectorielle concernée, aux comités des activités sportives auxquelles il est impliqué. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art. 8 Membres associés

8.1 Le conseil d'administration peut reconnaître toute association regroupant les établissements d'enseignement québécois à titre de membre associé, se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'association, lui accordant le statut de membre associé.

8.2 Chaque membre associé désigne par résolution un (1) délégué qui a le droit de participer à toutes les activités du RSEQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art. 9 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut désigner toute personne ayant rendu service à la corporation, par son travail ou ses contributions de quelque nature que ce soit, le statut de membre honoraire. Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées des membres et y prendre la parole mais ils n'y ont pas le droit de vote.

Art. 10 Renouvellement de l'adhésion

10.1 Tout membre actif ou associé doit signifier au secrétaire du RSEQ, au plus tard le 15 septembre de chaque année, son intention de demeurer membre actif ou associé du RSEQ.

10.2 Un membre qui n'acquitte pas de cette obligation peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

Art. 11 Retrait, suspension et radiation

11.1 Tout membre peut se retirer comme tel du RSEQ et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

11.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le RSEQ. Il a droit de se faire entendre par le conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du conseil d'administration sera finale.

Art. 12 Cotisation annuelle

12.1 Le conseil d'administration, après consultation des commissions sectorielles, fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.

12.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

12.3 Un membre qui ne s'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

Art. 13 Code de déontologie

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

SECTION 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des membres actifs et associés, tels qu'identifiés au registre des membres.

Art. 15 Pouvoirs de l'assemblée générale

15.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

a) Ratifier le bilan et les états financiers du RSEQ

b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant

c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes du RSEQ

d) Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement

e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs

f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes

g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

15.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de ladite assemblée générale extraordinaire.

Art. 16 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier du RSEQ.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou un dixième des membres actifs, provenant minimalement de deux secteurs, peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieux, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer la dite assemblée.

Art. 18 Avis de convocation

18.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres actifs et associés qui y a droit, à sa dernière adresse connue.

18.2 Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de vingt (20) jours et de dix (10) jours pour toute assemblée générale extraordinaire. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si au moins un délégué de tous les membres actifs est présent ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée.

18.3 L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit spécifier la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode prévue pour sa tenue. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Art. 19 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au moins les éléments suivants :

1) Constatation de la régularité de la convocation et vérification du quorum ;
2) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ;
4) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant ;
5) Présentation du rapport du président du conseil ;
6) Présentation du rapport annuel d'activités ;
7) Présentation du bilan, du rapport de l'auditeur indépendant ainsi que des états financiers annuels ;
8) Nomination des auditeurs indépendants ;
9) Ratification de la modification aux règlements généraux, le cas échéant ;
10) Élection des administrateurs et des officiers ;
11) Allocution du président du conseil ;
12) Affaires nouvelles et vœux de l'assemblée.

Art. 20 Participation à distance

20.1 Les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation. Tout membre participant à distance est réputé avoir été présent à l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

20.2 Une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Art. 21 Quorum

Les délégués des membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Art. 22 Vote

22.1 Seuls les délégués des membres actifs et associés en règle ont droit de vote. Chaque délégué a un droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

22.2 Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité absolue (plus de 50%) des délégués présents, sauf si une majorité différente est requise par la Loi ou le présent règlement.

22.3 Le vote est fait à main levée ou par vote secret si au moins cinq (5) délégués présents le demandent.

22.4 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

22.5 Ne sont pas prise en compte les abstentions lors du décompte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 23 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil du RSEQ. C'est le secrétaire du RSEQ qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président du conseil, une autre personne à titre de président d'assemblée et/ou de secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 – LES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 24 Composition des commissions sectorielles

24.1 Le RSEQ reconnaît trois commissions sectorielles : la Commission sectorielle scolaire, la Commission sectorielle collégiale, la Commission sectorielle universitaire.

24.2 Chacune des commissions est composée des délégués des membres, tel que définis aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, regroupés selon leur secteur respectif.

24.3 Le conseil d'administration, par règlement, fixe le mandat des commissions sectorielles et leurs règles de fonctionnement.

24.4 Chacune des commissions sectorielles est présidée par le vice-président du conseil d'administration issu du secteur concerné. Chaque commission ainsi formée rend compte de son mandat au conseil d'administration.

Art. 25 Composition des comités intersectoriels

Le conseil d'administration du RSEQ forme tout comité intersectoriel qu'il juge utile à des fins de concertation intersectorielle, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité intersectoriel ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

SECTION 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26 Composition du conseil d'administration

26.1 Le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs, désignés de la façon suivante :

a) Quatre (4) administrateurs sont désignés parmi les délégués des membres du secteur scolaire réunis en commission sectorielle, dont le vice-président du secteur (siège 1), le délégué de la Fédération des centres de services scolaires du Québec (siège 2), le délégué de la Fédération des établissements d'enseignement privés du Québec (siège 3) et un membre désigné par cooptation (siège 4) ;

b) Trois (3) administrateurs sont désignés parmi les délégués des membres du secteur collégial réunis en commission sectorielle, dont le vice-président du secteur (siège 5), le délégué de la Fédération des cégeps du Québec (siège 6) et un membre désigné par cooptation (siège 7) ;

c) Trois (3) administrateurs sont désignés parmi les délégués des membres du secteur universitaire réunis en commission sectorielle, dont le vice-président du secteur (siège 8), un délégué du secteur (siège 9) et un membre désigné par cooptation (siège 10) ;

d) Trois (3) administrateurs sont désignés par cooptation par les administrateurs (sièges 11, 12 et 13).

26.2 Le chef de la direction participe d'office au conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Art. 27 Durée des mandats

27.1 Le mandat des administrateurs désignés est d'une durée de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme pour un maximum de trois (3) mandats successifs. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle où ils ont été désignés et le demeurent jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant sa désignation de fin de son mandat ou jusqu'à ce que leur successeur ait été désigné.

27.2 Sont en élection les années pairs de la tenue de l'assemblée générale annuelle, les sièges 3,4,5,6, et 8. Sont en élection les années impairs de la tenue de l'assemblée générale annuelle les sièges 1, 2, 7, 9 et10.

27.3 Le mandat de l'administrateur choisi par cooptation est d'un (1) an, ce mandat étant renouvelable à son terme pour un maximum de six (6) mandats successifs ; il est choisi par les dix autres membres du conseil lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Au moment de coopter ces personnes, le conseil d'administration s'assure de prioriser celles disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la corporation.

27.4 Le conseil d'administration tient compte de l'importance de fournir des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

Art. 28 Répartition générale

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition générale des sièges :

28.1 Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration ;

28.2 Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.

Art. 29 Éligibilité, inéligibilité et destitution

29.1 Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur du conseil d'administration la personne doit :

a) Être majeur ;

b) Ne pas être en faillite ou en cessions de bien, ni ne pas avoir déposé une proposition concordataire ou de proposition de consommateur dans les 12 mois qui précèdent son élection comme administrateur du RESQ ou pendant qu'il siège comme administrateur du RSEQ ;

c) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;

d) Autoriser une enquête sur ses antécédents judiciaires ;

e) Ne pas être un employé de la corporation ;

f) Ne peut être propriétaire ou le membre du personnel d'entreprise privée ou un membre du personnel d'organisme liés à la corporation par une entente de biens ou de services.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraine la destitution automatique de cet administrateur.

29.2 Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :

a) La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;

b) La démission par écrit d'un administrateur ;

c) Le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ;

d) L'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;

e) La destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des délégués des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Art. 30 Rémunération

30.1 Une politique de compensation financière des administrateurs a été adoptée afin de reconnaître l'engagement et la responsabilité fiduciaire de tous les officiers et administrateurs. Le pouvoir d'approuver et de modifier cette politique relève des membres en assemblée générale annuelle.

30.2 La gestion de cette politique est sous la responsabilité du conseil d'administration qui s'assure du respect des règles et des modalités d'application tel qu'approuvé par les membres.

30.3 Afin de tenir compte du temps que ces derniers consacrent dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs au sein du RSEQ, la compensation financière peut être versée aux bureaux régionaux, à la fondation de leur choix ou aux établissements d'enseignement pour lesquels ceux-ci œuvrent.

30.4 Les administrateurs peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions et selon la Politique en vigueur.

Art. 31 Comité de mise en candidature

31.1 Chaque année, le conseil d'administration forme et précise le mandat d'un comité de mise en candidature composé de trois (3) personnes incluant le chef de la direction de la corporation, lequel est un comité ad hoc.

31.2 Les membres du comité doivent choisir une personne qui présidera les réunions du comité de mise en candidature.

31.3 Le conseil d'administration établit et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui est donc recherché pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présente au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de fournir des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

31.4 Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la compétence et de la diversité sont notamment des critères de sélection.

31.5 Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

a) Faciliter au besoin des séances d'information pour les membres afin de garantir une compréhension claire du processus électoral.

b) Faciliter la communication entre les candidats et les électeurs concernés.

c) Recevoir les candidatures pour les sièges en élection au moins trente-cinq (35) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

d) Susciter et solliciter des candidatures pour les sièges en élection au conseil d'administration, en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en fournissant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration.

e) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité et des conditions découlant des présents règlements généraux ; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible.

f) Établir la liste des candidatures qu'il a jugé éligibles et acceptées en prévision des élections sectorielles et la remettre au conseil d'administration de façon qu'elle puisse être transmise aux membres réguliers, par toute personne autorisée par le conseil d'administration, au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

g) Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, une candidature qui lui parvient hors délai ainsi que celle qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou celles découlant de l'article Éligibilité, inéligibilité et destitution » prévues aux présents règlements généraux.

h) Coordonner, superviser de manière transparente et impartiale le scrutin sectoriel, s'assurer du bon déroulement du vote et du dépouillement et en respectant la confidentialité du vote, au moins quatorze (14) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

i) Traiter les contestations électorales de manière équitable et transparente, en suivant des procédures préétablies.

j) Rapporter les résultats officiels de l'élection conformément aux statuts de la collaboration, au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

k) Ces responsabilités peuvent varier en fonction du contexte spécifique de l'élection et des règles en vigueur.

l) La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

Art. 32 Appel de candidatures et mise en candidature

32.1 Appel de candidatures. Au moins cinquante (50) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature s'assure de transmettre par courriel à l'ensemble des membres réguliers, un appel de candidatures.

32.2 L'appel de candidatures doit contenir les informations et documents suivants :

a) Conditions d'éligibilité ;

b) Compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration ;

c) Profil des candidatures recherchées ;

d) Liste des sièges en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle en fonction des présents règlements généraux

e) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la personne morale ;

f) Bulletin de mise en candidature à compléter.

32.3 Dépôt d'une candidature. Les personnes intéressées à se porter candidates doivent faire parvenir leur bulletin de mise en candidature à la corporation suivant les modalités précisées à l'appel de candidatures, au moins trente-cinq (35) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

32.4 Toute candidature pour les sièges en élection doit, pour pouvoir être valablement déposée, être appuyée et contresignée par au moins deux (2) membres réguliers.

32.5 Tout bulletin de mise en candidature doit être signé par le candidat et celui-ci doit confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la personne morale en cas d'élection. Le candidat doit également déclarer, de bonne foi, qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaires le rendant inhabile en vertu des présents règlements généraux et autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires. Le candidat doit en outre compléter puis signer sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin de mise en candidature, le candidat doit joindre tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'appel de candidatures.

32.6 Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles et acceptées par le comité de mise en candidature dans sa liste

Art. 33 Siège non comblé à l'issue de l'élection

Si un siège d'administrateur demeure non comblé à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum, le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce siège jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance selon l'article titré « Vacance » des présents règlements généraux.

Art. 34 Vacance

34.1 Une vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration est comblée par les autres membres du conseil en respectant les conditions d'éligibilité ainsi que les conditions découlant de l'article titré « Composition du conseil d'administration ».

34.2 L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

34.3 Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

Art. 35 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du RSEQ.

a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le RSEQ conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du RSEQ.

b) Il élabore, propose et interprète la mission de la corporation et il en interprète les règlements généraux.

c) Il adopte et examine périodiquement toutes les politiques requises au bon fonctionnement de la corporation.

d) Il adopte les grandes orientations de la corporation à travers un pan stratégique et approuve le plan d'action annuel qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services.

e) Il désigne les officiers du RSEQ et ce, conformément au présent règlement.

f) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement du chef de la direction s'il y a lieu.

g) Il adopte le budget du RSEQ et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.

h) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

i) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.

j) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque commission ou comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

k) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

l) En aucun cas il ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

m) Il exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, lui est expressément réservé.

Art. 36 Devoirs des administrateurs

36.1 Aucun administrateur ou officier ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

36.2 Tout administrateur ou officier doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.

36.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habilité convenable et tous les soins d'une personne responsable.

36.4 Aucun administrateur ou officier du RSEQ ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.

36.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.

36.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard du RSEQ ou de ses membres. Le RSEQ dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

36.7 La corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvant la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

36.8 Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la corporation.

36.9 L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Art. 37 Réunions du conseil d'administration

37.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du RSEQ, mais au moins quatre (4) fois par année.

37.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président du conseil, soit sur instruction du président du conseil soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du RSEQ, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président du conseil ou le conseil d'administration.

37.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné cinq (5) jours avant la réunion.

37.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

37.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Art. 38 Quorum et vote

38.1 La majorité des membres constitue le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

38.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.

38.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité absolue (plus de 50%) des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et si l'égalité des voix exprimées persiste, le président ne peut pas exercer un vote prépondérant.

38.4 Ne sont pas prises en compte les abstentions lors du décompte dans le calcul de la majorité.

Art. 39 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du RSEQ suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Art. 40 Conférence téléphonique et autre moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art. 41 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président du conseil ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Art. 42 Procès-verbaux

42.1 Les membres actifs et associés peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

42.2 Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu et/ou méthode de leur tenue, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

SECTION 6 - LES OFFICIERS

Art. 43 Désignation

Les officiers du RSEQ sont : le président du conseil, le vice-président du secteur scolaire, le vice-président du secteur collégial, le vice-président du secteur universitaire, le secrétaire-trésorier.

Art. 44 Le président du conseil

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités du RSEQ. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent le RSEQ. Elle supervise le travail du chef de la direction et en fait rapport au conseil d'administration.

Art. 45 Les vice-présidents

Ces personnes sont appelées à remplacer le président du conseil en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président du conseil. Elles peuvent également se voir confier par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières. Les vice-présidents président notamment chacune des commissions sectorielles qui les a désignés à titre d'administrateur.

Art. 46 Le secrétaire-trésorier

46.1 Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président du conseil pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.

46.2 Cette personne a également la charge et la garde des fonds et valeurs du RSEQ et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

46.3 Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Art. 47 Élection des officiers et durée du mandat

47.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers ainsi que le membre coopté. Dans le cas des vice-présidents, la désignation sera faite sur recommandation de la commission sectorielle concernée.

47.2 Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

Art. 48 Démission, destitution et vacance

48.1 Tout officier peut démissionner de sa fonction d'officier en tout temps en remettant sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire du RSEQ ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

48.2 Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.

48.3 Si l'un des postes d'officier devient vacant, par suite de décès, de démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

SECTION 7 – COMITES STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 49 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se dote de cinq (5) comités statutaires :

Gestion des risques
Ressources humaines
Finances et audit
Gouvernance et éthique
Commercialisation et partenariat

49.1 Le pouvoir décisionnel des comités statutaires est d'effecteur des recommandations au conseil d'administration sur tout sujet relevant de son mandat.

a) Les comités statutaires sont composés d'au moins trois membres du conseil d'administration.

b) Le président du conseil est membre d'office.

c) Chaque comité se nomme un responsable qui fera rapport au conseil d'administration.

d) Si les comités jugent nécessaires, ils peuvent sur invitation accueillir toute autre personne externe au conseil d'administration.

e) Les comités rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration en présentant un sommaire des points discutés lors des rencontres.

f) Les comités s'assurent par leur implication que le besoin collectif de l'organisation prédomine sur le besoin individuel.

49.2 Attendu que tous les membres de comités sont soumis aux mêmes devoirs inhérents que les administrateurs, particulièrement :

a) Agir personnellement dans les limites de ses pouvoirs (ensemble de la communauté) ;

b) Agir avec prudence et diligence lors de la prise de décision ;

c) Agir avec honnêteté et loyauté (devoir de réserve du contenu des discussions et des décisions prises) ;

d) Agir comme un fiduciaire (éviter d'utiliser les renseignements obtenus à son avantage personnel ou professionnel) ;

e) Dénoncer toute forme de conflit d'intérêts, le cas échéant.

SECTION 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 50 Année financière

L'exercice financier du RSEQ se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 51 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant le RSEQ ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président du conseil et par le secrétaire-trésorier.

Art. 52 Audit indépendante

52.1 Les livres et les états financiers du RSEQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée annuelle des membres.

52.2 Si l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée générale cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 53 Droit d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom du RSEQ.

Art. 54 Dissolution

54.1 La dissolution du RSEQ en tant que corporation exige un vote des deux tiers des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

54.2 Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION 9 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 55 Modifications et ratifications des règlements

55.1 À moins que la Loi sur les compagnies ne le prévoie et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.

55.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.

55.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 56 Conflits d'intérêt ou de devoirs

56.1 Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances du RSEQ doit :

a) Agir avec diligence dans l'intérêt du RSEQ ;

b) Respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues au Code civil du Québec ;

c) Informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'établissement auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre le RSEQ ;

d) S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'établissement auquel il est partie liée seraient en cause ;

e) Ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du RSEQ en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée ;

f) S'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

56.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêt ou l'apparence de conflit d'intérêt doit être portée par écrit à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

Art. 57 Mise en vigueur du présent règlement

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration, à l'exception de l'article 24 des présents règlements quant à la composition du conseil d'administration qui n'entrera en vigueur qu'après ratification par l'assemblée générale des membres.

Art. 58 Mesure transitoire

58.1 Malgré l'entrée en vigueur de « durée des mandats » des présents règlements généraux, tous les administrateurs en poste lors de l'adoption des règlements généraux débuteront officiellement leur décompte de mandat à l'assemblée générale d'octobre 2024.

58.2 Afin d'établir l'alternance, des mandats conformément aux présents règlements généraux, lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, seront élus pour des mandats de deux (2) ans, pour les sièges 3,4, 5, 6 et 8 et d'un mandat exceptionnellement d'un (1) an les sièges 1, 2, 7, 9 et 10.

58.3 Lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, les présents règlements généraux s'appliqueront tels que rédigés et la présente mesure transitoire pourra être retirée des règlements généraux sans autres formalités.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 20e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024.

RATIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CE 10e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024.